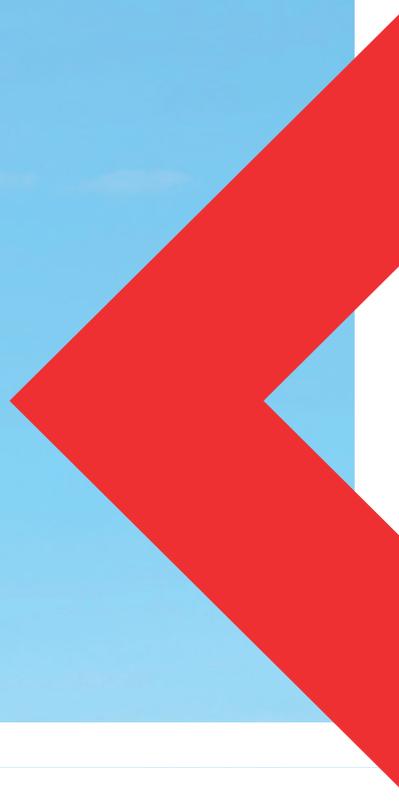




**CODE DE CONDUITE
ANTICORRUPTION**

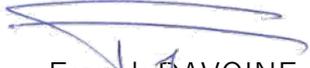


MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le présent Code de conduite a pour objet d'explicitier les principes énoncés dans notre Charte éthique en matière de lutte contre les différentes formes de corruption et d'énoncer les règles de conduite et comportements attendus ainsi que les sanctions applicables.

J'attire l'attention des dirigeants et managers sur la responsabilité particulière qui leur incombe dans ce domaine. Il est impératif qu'ils lisent attentivement le contenu de ce Code de conduite, qu'ils le diffusent largement auprès de leurs collaborateurs et qu'ils s'assurent de la mise en œuvre effective et du respect des règles d'interdiction, de prévention et de contrôle figurant dans ce code, aussi bien en France qu'à l'international.

Les collaborateurs doivent comprendre que le groupe SMAC est intransigeant sur le respect des règles prohibant la corruption. Surtout, ils doivent savoir qu'ils peuvent compter sur leur hiérarchie et sur les responsables de l'éthique du Groupe (Comité éthique du Groupe et Responsable de la Conformité) et des filiales (Référénts Ethique) lorsqu'ils sont confrontés à des faits de corruption. Un collaborateur ne doit jamais rester seul face à une telle situation.



Franck DAVOINE
Président de SMAC



**POURQUOI UN CODE
DE CONDUITE
ANTICORRUPTION SMAC ?**

POURQUOI UN CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION SMAC ?



Le Code de conduite anticorruption traduit les engagements du groupe SMAC dans le domaine de la lutte contre la corruption.

Ces engagements reflètent les valeurs historiques du groupe SMAC. Ils visent non seulement à s'assurer de la conformité de nos pratiques aux lois et réglementations en vigueur, mais également à gagner et conserver dans la durée la confiance de nos clients, de nos actionnaires, de nos collaborateurs, de nos fournisseurs et autres partenaires.

Ces engagements sont portés par les instances dirigeantes du groupe SMAC. Un Comité éthique présidé par le Responsable de la Conformité du Groupe, existe au niveau du groupe SMAC et les filiales ont des Référents Ethique dont la mission est de relayer le Comité éthique du Groupe.

Ce Code de conduite anticorruption a pour objectif d'aider les collaborateurs à comprendre et à appliquer les règles d'éthique du Groupe.

Le Code s'applique à l'ensemble des Collaborateurs internes¹ et des Collaborateurs externes et occasionnels² (ci-après « les Collaborateurs ») travaillant pour les sociétés du Groupe SMAC.

Le Code s'applique de la même manière aux Collaborateurs des filiales étrangères.

Il explicite la manière dont les risques de corruption peuvent être rencontrés à l'occasion des activités du Groupe. Il fournit également des éléments de réponse aux questions que les Collaborateurs peuvent se poser lorsqu'ils sont confrontés à des situations présentant un risque de corruption. Ce Code de conduite précise ce qui est interdit et ce qui est permis ou les cas dans lesquels les Collaborateurs doivent rechercher une assistance.

Toutes les situations susceptibles d'être rencontrées ne sont pas traitées de manière exhaustive. Chacun devra faire preuve de discernement face aux diverses situations et se référer systématiquement, le cas échéant, aux règles spécifiques élaborées par sa société d'appartenance.

En cas de difficulté d'interprétation des règles de conduite de ce Code, chaque Collaborateur est invité à échanger avec son supérieur hiérarchique, un membre du Comité Ethique du Groupe, le Responsable de la Conformité du Groupe ou le Référent Ethique au sein de la filiale concernée.

¹ **Collaborateur interne** désigne toute personne titulaire d'un contrat de travail au sein d'une société du Groupe.

² **Collaborateur extérieur et occasionnel** désigne les stagiaires, intérimaires, ou prestataires de services intervenant dans les locaux d'une société du Groupe.

POURQUOI UN CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION SMAC ?



Il est de la responsabilité de chaque Collaborateur de SMAC de conduire ses activités avec loyauté et intégrité et de respecter les règles de comportements en accord avec le Code de conduite anticorruption. Il appartient aux managers de promouvoir les règles éthiques auprès de leurs équipes et de démontrer par l'exemple leur adhésion à ces règles et principes.

Un programme de formation complète le dispositif de prévention de la corruption et du trafic d'influence pour les Collaborateurs les plus exposés.

Ce Code est consultable par les Collaborateurs sur l'intranet SMAC. Celui-ci peut être transmis sur simple demande à toute personne n'en ayant pas l'accès. Il est également disponible sur le site internet de SMAC.



DÉFINITIONS



Sous le terme générique de « corruption » sont visés la corruption proprement dite et le trafic d'influence. Il s'agit de promettre ou remettre une contrepartie pour qu'une personne :

- accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction (corruption),
- abuse de son influence en vue de faire obtenir une décision favorable (trafic d'influence).

La corruption

La corruption est le fait d'offrir ou recevoir de l'argent, un avantage, un don ou une promesse pour obtenir d'une personne qu'elle accomplisse, retarde ou omette d'accomplir un acte qui entre dans le cadre de ses fonctions (attribution de marchés, emplois, omission d'un redressement ou toute autre décision favorable).

Cet avantage indu peut prendre différentes formes :

- Argent (espèces, virements ou autres) dont le moyen de paiement peut être dissimulé (fausses factures, honoraires de consultants, dons, sponsoring, etc.),
- Avantages en nature (participation à des événements, divertissements, voyages, cadeaux, embauche de membres de la famille ou d'amis, etc.).

De même, un avantage indu pourra prendre la forme d'un traitement préférentiel, d'une signature de contrat, de la divulgation d'informations confidentielles, d'une inaction « coupable » dans une situation où l'on ferme les yeux alors que l'on devrait intervenir, etc.

La corruption est dite publique lorsqu'elle implique des personnes exerçant une fonction publique et privée lorsque l'infraction n'implique que des personnes physiques ou morales relevant du droit privé.

La notion d'Agent public doit être interprétée largement et vise toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public.

Doit être qualifié d'Agent public étranger, toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif dans un Etat étranger ou une organisation internationale publique.

La corruption peut être active ou passive. La corruption est active lorsque c'est la personne qui corrompt qui est à l'initiative de la corruption en proposant ou fournissant quelque chose. La corruption est passive lorsque la personne à l'initiative est corrompue et accomplit ou s'abstient d'accomplir un acte en échange de la contrepartie qu'elle sollicite ou accepte.



Le trafic d'influence

Le trafic d'influence consiste à offrir à une personne un avantage pour qu'elle abuse de son influence auprès d'une autorité publique. On parle de trafic d'influence actif lorsque l'on s'intéresse à la personne qui offre l'avantage et de trafic d'influence passif lorsqu'on s'intéresse à la personne qui accepte d'exercer son influence ou sollicite une contrepartie pour influencer.

Il implique trois acteurs :

- celui qui fournit des avantages ou des dons,
- celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position,
- celui qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, etc.).

Il s'agit d'une infraction proche de celle de corruption, avec la particularité qu'elle fait intervenir un intermédiaire qui monnaie son influence auprès de l'autorité publique.

Il existe plusieurs formes de trafic d'influence qui peuvent concerner un agent public français, étranger, un rapport entre personnes privées, un magistrat, un fonctionnaire international, etc.

La commission du délit de trafic d'influence donne lieu aux mêmes sanctions que celles prévues en cas de commission du délit de corruption.

Existence d'infractions

Les infractions de corruption ou de trafic d'influence sont établies par la simple promesse et acceptation d'un avantage indu, même si cet avantage n'est finalement pas attribué.

En outre, une personne qui facilite un acte de corruption ou de trafic d'influence est un complice, et celle qui profite de cet acte en recevant l'avantage indu est un recéleur. Elles engagent également leurs responsabilités. Le droit français assimile à la corruption le trafic d'influence et les mêmes sanctions sont applicables.

Un fait de corruption existe même :

- si celui qui propose l'avantage agit au travers d'un tiers (un intermédiaire, un agent commercial, un sous-traitant, un fournisseur, un partenaire, etc.) ;
- si celui qui reçoit l'avantage n'en est pas le bénéficiaire final (le bénéficiaire peut être un parent, un tiers, etc.) ;
- si l'action frauduleuse et l'octroi de l'avantage indu n'ont pas lieu simultanément (l'avantage indu peut être anticipé, ou accordé plus tard) ;
- si l'avantage indu prend des formes autres que la remise d'argent (il peut s'agir d'objets matériels, de services à rendre, d'un bénéfice de réputation, etc.) ;
- si le bénéficiaire est un employé du secteur public ou du secteur privé.



Cadre légal

Il existe :

- d'une part, dans chaque pays, des lois qui définissent la corruption et fixent des sanctions applicables à cette infraction dont l'application relève des autorités locales du pays concerné ;
- et d'autre part, dans certains pays (ex. : États-Unis, Royaume-Uni, France) des lois ayant une portée extraterritoriale qui permettent aux autorités de ces pays, de sanctionner les actes de corruption commis par des personnes et des sociétés en dehors de leurs frontières. Les personnes qui enfreignent ces règles, s'exposent ainsi à des poursuites simultanément dans plusieurs pays pour les mêmes faits ;
- des conventions internationales auxquelles ces pays ont adhéré.

Le présent Code de conduite anticorruption ne traite pas de toutes les réglementations locales qui pourraient être plus contraignantes que les règles du présent Code. Chaque collaborateur doit se renseigner sur le droit applicable localement auprès des services compétents de sa société d'appartenance. En toute hypothèse, si la législation locale est plus stricte que les principes énoncés dans le Code de conduite, il convient de se conformer à la règle la plus stricte.

Corruption et comportements illicites associés

Favoritisme

Le favoritisme, est le fait pour une autorité publique de rompre, lors de la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public, l'égalité des chances entre candidats, en procurant un avantage injustifié à l'un des concurrents, peu important le résultat. Les attributaires du marché peuvent être poursuivis pour recel de délit de favoritisme s'ils ont conscience de l'octroi d'un avantage injustifié ou pour complicité s'ils ont participé aux agissements ayant permis l'octroi de l'avantage injustifié.

La présentation de comptes inexacts

C'est le fait pour les dirigeants (gérants, présidents, directeurs généraux, administrateurs) de publier ou présenter aux associés ou actionnaires, même en l'absence de toute distribution de dividendes, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de la société, à l'expiration de cette période, en vue de dissimuler la véritable situation de la société.



Corruption et comportements illicites associés

L'abus de biens sociaux

C'est le fait pour les dirigeants (gérants, présidents, directeurs généraux, administrateurs), de faire de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

L'extorsion de fonds

C'est le fait d'utiliser, directement ou indirectement, sa position de force ou ses connaissances pour obtenir, sous la menace, de l'argent ou le soutien des personnes ainsi menacées.

L'abus de fonctions

C'est le fait pour une personne d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

L'enrichissement illicite

C'est une augmentation substantielle du patrimoine d'une personne que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes.

Pot-de-vin

On parle de « pot-de-vin » lorsqu'une personne donne ou promet à une autre personne un bien de valeur dans le but d'obtenir un traitement de faveur. A titre d'exemple, faire un don à l'organisme de bienfaisance choisi par un Agent public avec lequel nous espérons signer un contrat pour un nouveau marché est considéré comme un pot-de-vin.

Rétro-commissions

Les rétro-commissions consistent à donner ou recevoir des paiements en récompense de l'attribution d'un contrat ou de tout(e) autre traitement de faveur ou transaction commerciale.



A titre d'exemple, si l'un de nos fournisseurs verse à un collaborateur du Groupe un pourcentage de notre prix d'achat en échange de la poursuite de nos relations professionnelles, il s'agit d'une rétro-commission.

Conflits d'intérêts

Les décisions prises dans un contexte de conflit d'intérêts suscitent un doute sur la qualité de ces décisions mais également sur l'intégrité de la personne qui les a prises et peuvent engager la responsabilité de l'entreprise ou nuire à son image.

Le conflit d'intérêt consiste en toute situation d'interférence entre la fonction exercée au sein du Groupe et un intérêt personnel, de sorte que cette interférence influe ou paraisse influencer sur l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction exercée pour le compte de SMAC.

Une telle situation pourrait par exemple survenir si un Collaborateur négocie au nom de SMAC ou de l'une de ses filiales un contrat dont il retire un intérêt personnel directement ou par personne interposée, actuel ou ultérieur.

Une telle situation pourrait également survenir par exemple si un Collaborateur ou l'un de ses proches (conjoint, ascendant, descendant, etc.) :

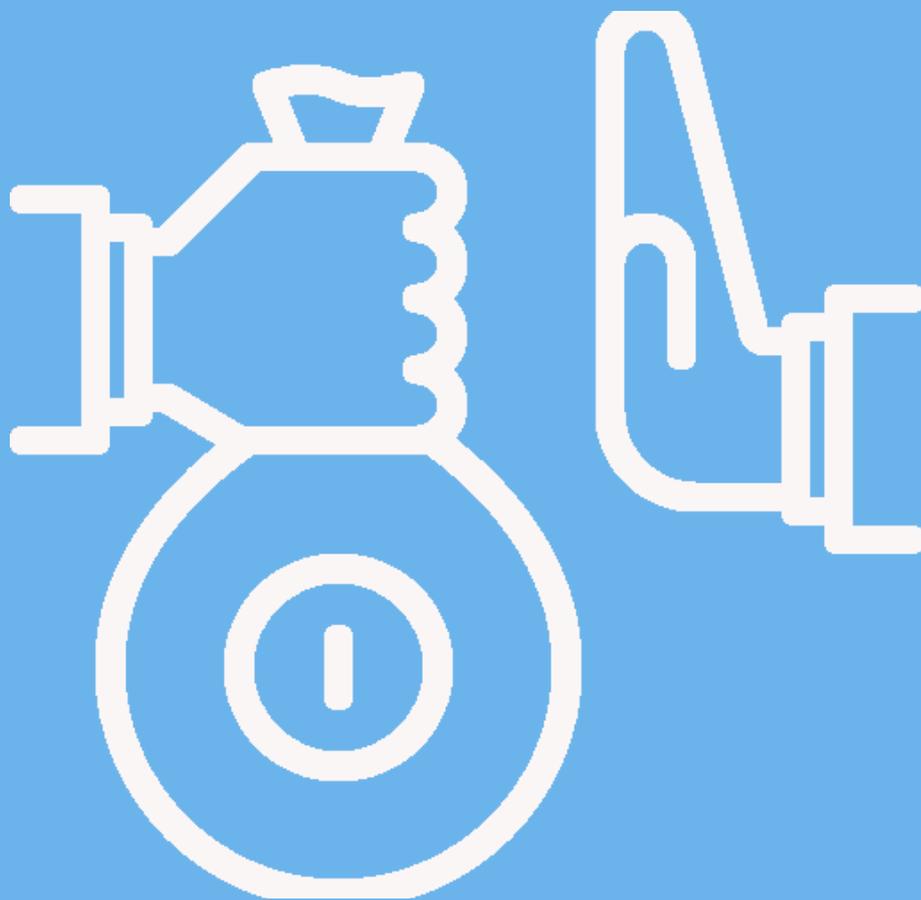
- détient une participation financière chez un client, fournisseur, prestataire de services, partenaire ou concurrent de SMAC ;
- exerce une activité (rémunérée ou non) pour le compte de ce tiers, par exemple, en qualité de salarié, de consultant, de mandataire, etc.

Le conflit d'intérêt n'est pas nécessairement une infraction pénale mais peut conduire à des situations frauduleuses (corruption passive) ou qui engagent la responsabilité de l'entreprise. Lorsqu'il est le fait de certains agents publics, il peut même exposer à des sanctions pénales. Il est donc primordial d'être vigilants.

Tout intérêt personnel susceptible d'être en conflit avec les intérêts d'une société du Groupe doit être immédiatement signalé à la hiérarchie pour une évaluation de la situation et le cas échéant, amené à l'abstention dans les relations avec le tiers tant qu'une solution n'aura pas été trouvée.

Le Collaborateur en conflit d'intérêts ne peut agir ou intervenir en qualité de représentant d'une société du Groupe dans ce contexte. Il ne peut pas prendre part au processus de décision dans lequel le conflit d'intérêts s'inscrit (que ce soit en tant que Collaborateur ou dans le cadre de fonctions ou mandats extra-professionnels lorsque la décision intéresse une société du Groupe).

LES RISQUES DE CORRUPTION DANS NOS METIERS ET LES REGLES SMAC APPLICABLES



LES RISQUES DE CORRUPTION DANS NOS METIERS ET LES REGLES SMAC APPLICABLES



L'activité des sociétés du groupe SMAC consiste à conclure et exécuter des contrats ou des marchés dans les secteurs du bâtiment ou du génie civil, pour des autorités publiques ou des clients privés. À l'occasion de ces activités, il existe des situations diverses dans lesquelles des Collaborateurs peuvent se trouver face à un risque de corruption.

Les Collaborateurs du Groupe ne doivent jamais prendre l'initiative de proposer des avantages indus susceptibles d'être qualifiés de corruption. Ils peuvent cependant se trouver confrontés à des situations diverses dans lesquelles ils sont l'objet de sollicitation émanant de tiers. Le présent Code de conduite Anticorruption explicite la conduite à tenir dans de tels cas.

Il est impossible de fournir une liste exhaustive des comportements autorisés ou interdits en raison de la pluralité des situations et des contextes rencontrés. Chaque Collaborateur et chaque société du groupe SMAC devront faire preuve de discernement et de bon sens.

D'une manière générale, chaque Collaborateur qui se trouverait dans une situation de doute quant à la conduite à tenir, devra respecter la règle de base suivante : LA TRANSPARENCE. Il ne faut pas chercher à régler seul la question mais en parler à son responsable hiérarchique ou aux personnes qualifiées pour assister les collaborateurs en la matière (Direction juridique, Comité Ethique, Responsable de la Conformité Groupe ou Référent éthique) de la société d'appartenance ou du Groupe.

1. Relations clients dans le cadre de contrats/marchés publics ou privés

REGLES DE CONDUITE SMAC :

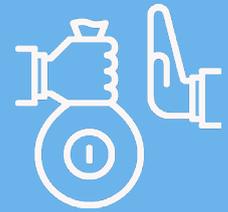
La négociation et l'exécution des contrats ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits pouvant être qualifiés de corruption, de trafic d'influence ou de comportements illicites associés.

Aucun paiement illégal (ou autre forme d'avantage) ne peut être effectué directement ou indirectement en faveur d'un représentant d'un client public ou privé pour quelque raison que ce soit. Il n'existe aucune dérogation à cette règle.

Aucune autorisation ne peut être donnée :

- ni par le supérieur hiérarchique du Collaborateur ;
- ni par le Responsable de la Conformité, le Référent Ethique de la filiale concernée ou le Comité éthique du Groupe.

LES RISQUES DE CORRUPTION DANS NOS METIERS ET LES REGLES SMAC APPLICABLES



Recommandations :

En cas de demande de paiement illicite, les actions suivantes peuvent être utiles :

- Expliquer que les règles éthiques du Groupe ne permettent pas de donner une suite positive à cette demande ;
- Rappeler qu'un tel paiement pourrait exposer le demandeur, le Collaborateur et l'entreprise à de lourdes sanctions, notamment pénales ;
- Réclamer à l'auteur de la demande de formuler de manière officielle, par écrit et en mentionnant son identité, sa requête et que celle-ci soit contresignée par son supérieur hiérarchique, ce qui devrait le décourager ;
- Prévenir le responsable du client en lui indiquant que cette demande peut remettre en question le déroulement du projet, et qu'il se doit d'intervenir pour y mettre un terme.

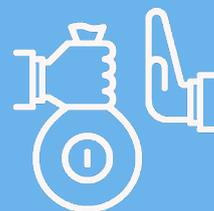
Les Collaborateurs devront être vigilants et ne pas cautionner des pratiques illicites qui pourraient être le fait d'associés, de cotraitants ou de partenaires, dont ils pourraient avoir connaissance.

Un risque de corruption est susceptible d'apparaître à tout moment lorsque celui qui est dépositaire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public, investi d'un mandat électif public ou détenteur d'un pouvoir de décision, décide de le monnayer indûment. En tout état de cause, les Collaborateurs doivent faire preuve de bon sens, discernement et de vigilance pour éviter de se trouver dans cette situation et y résister.

Exemples de situation :

- Un élu et président de la commission d'appel d'offres d'une collectivité territoriale qui exige de certaines entreprises candidates à l'attribution du marché, le versement direct ou indirect de sommes d'argent, ou la prise en charge de certaines dépenses personnelles ;
- Un architecte qui favoriserait la société pour l'attribution d'un marché public en contrepartie d'un avantage indu ;
- Le paiement d'un avantage pour obtenir le fractionnement d'un marché public et éviter d'avoir recours à la procédure d'appel d'offres ou le recours à des avenants pour confier à l'entreprise initialement choisie des travaux de nature différente du marché initial en lui commandant des travaux hors marché sans aucune mise en concurrence.

LES RISQUES DE CORRUPTION DANS NOS METIERS ET LES REGLES SMAC APPLICABLES



2. Relations avec les agents publics

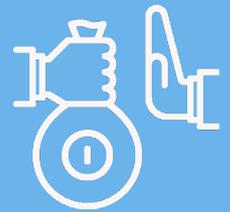
REGLES DE CONDUITE SMAC :

SMAC interdit l'offre, le paiement et l'acceptation de pot-de-vin ou de commissions occultes ainsi que tout autre moyen procurant des avantages indus afin de chercher à obtenir ou accélérer l'obtention d'un service, d'une autorisation administrative, d'un permis (autorisation d'importer, autorisations de travail), d'un traitement fiscal favorable, d'un règlement des conséquences d'une infraction ou toute autre décision favorable.

Exemple de situation :

Lors d'un contrôle fiscal, un agent demanderait le versement d'une somme d'argent injustifiée en échange de la diminution du montant du redressement fiscal.

LES RISQUES DE CORRUPTION DANS NOS METIERS ET LES REGLES SMAC APPLICABLES



3. Recours à un prestataire ou fournisseur

Le recours à un prestataire, fournisseur ou sous-traitant (ci-après «Prestataire») pour exécuter certaines prestations est courant mais il peut aussi constituer un moyen de dissimuler des situations de corruption.

Une rémunération excessive ou une facture surévaluée peut en effet suspecter une commission occulte.

REGLES DE CONDUITE SMAC :

Le recours à un Prestataire de services doit être légitime.

La légitimité du recours au Prestataire implique que les prestations attendues soient légales et légitimes et correspondent à un réel besoin de l'entreprise ou du projet, en conformité avec ses règles internes, pour un prix cohérent avec les services rendus.

Les conditions d'intervention du Prestataire ne doivent pas être de nature à faire douter de l'honnêteté de l'entreprise qui fait appel à lui.

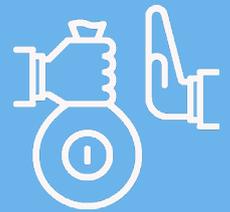
La relation contractuelle doit être claire.

Recommandations :

Le contrat liant l'entreprise et le Prestataire doit prévoir :

- La définition précise des prestations attendues ;
- Une rémunération raisonnable et cohérente avec ces prestations ;
- Des modalités de paiement transparentes (un règlement des factures sur le compte bancaire officiel du Prestataire dans son pays d'implantation) ;
- Un engagement à respecter les principes éthiques du Groupe, assorti d'une clause de résiliation automatique du contrat en cas de violation des principes éthique du Groupe par le Prestataire.

LES RISQUES DE CORRUPTION DANS NOS METIERS ET LES REGLES SMAC APPLICABLES



4. Cadeaux d'affaires et invitations

Si l'offre ou la réception de cadeaux et invitations font partie intégrante de la vie des affaires et sont souvent considérées comme un acte de courtoisie permettant de renforcer les relations commerciales, elles peuvent aussi remettre en cause l'impartialité de celui qui offre/reçoit. La nature de ces pratiques varie selon le pays, les coutumes, l'entreprise, la relation commerciale, etc.

Il convient d'exercer une grande vigilance afin que la pratique en question ne puisse pas créer un conflit d'intérêt ou être assimilée à une tentative ou un acte de corruption.

Des cadeaux ou invitations ne peuvent être offerts ou acceptés que lorsque leur valeur est symbolique ou faible eu égard aux circonstances et si ceux-ci ne sont pas de nature à faire douter de l'honnêteté du donateur ou de l'impartialité du bénéficiaire.

REGLES DE CONDUITE SMAC :

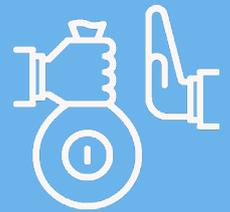
Les cadeaux et invitations offerts par le Collaborateur à un Client (secteur public ou privé) ou à un Agent public, dont l'acceptation pourrait avoir pour effet que le Client ou l'Agent public se sente redevable et/ou risquerait d'influencer son processus décisionnel de manière non objective, sont interdits.

Les cadeaux et invitations reçus par le Collaborateur de la part d'un partenaire, d'un fournisseur ou d'un prestataire, dont l'acceptation pourrait avoir pour effet que le Collaborateur se sente redevable et/ou risquerait d'influencer le processus décisionnel de manière non objective, sont interdits.

L'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation est acceptable, à condition :

- que le cadeau ou l'invitation ait un objet professionnel,
- que le cadeau ou l'invitation soit de valeur raisonnable,
- que le cadeau ou l'invitation ne soit pas offert, directement ou indirectement, en échange d'un avantage ou d'une action spécifique,
- que le cadeau ou l'invitation ne soit pas sollicité par le bénéficiaire.

LES RISQUES DE CORRUPTION DANS NOS METIERS ET LES REGLES SMAC APPLICABLES



- que cela se déroule en dehors de toute prise de décision importante (par exemple toute procédure de mise en concurrence) : en effet, les circonstances du cadeau ou de l'invitation ne doivent pas être de nature à inspirer des soupçons de corruption, même a posteriori. Il faut donc être attentif au contexte et au sens que peut prendre un avantage ou un cadeau qui ne doit supposer aucune attente en contrepartie.
- que le cadeau ou l'invitation n'embarrasse ni le Collaborateur ni SMAC s'il devait être rendu public.
- que le cadeau ou l'invitation envisagée soit autorisé par la loi applicable localement et conforme aux usages locaux;
- que le cadeau ou l'invitation soit conforme à la politique du Groupe et de la société d'appartenance.

Les cadeaux en argent liquide sont interdits.

Le Collaborateur ne peut accepter ou proposer une invitation à un événement que si le partenaire d'affaires qui invite est présent ou représenté lors de l'évènement.

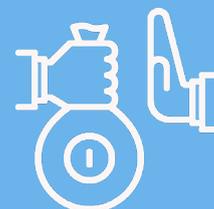
En tout état de cause, si la législation locale est plus stricte que les règles ci-dessus énoncées, il convient de se conformer à la règle la plus stricte.

Recommandations :

S'assurer que la remise du cadeau ou l'invitation n'est pas interdite par la loi applicable, notamment en raison du statut du bénéficiaire.

Conformez-vous au présent Code, à la politique « Cadeaux et invitations » du Groupe et à celle de la société d'appartenance.

LES RISQUES DE CORRUPTION DANS NOS METIERS ET LES REGLES SMAC APPLICABLES



REGLES DE CONDUITE SMAC :

Chaque Collaborateur doit s'abstenir d'offrir/de recevoir des cadeaux ou invitations dont la nature (biens d'équipement, espèces, remises de dette, etc.), la valeur (dépassement des seuils fixés par les règles internes) ou la période (appel d'offres ou prise de décision) ne respecte pas la politique «Cadeaux et invitations » du Groupe.

Les sociétés du Groupe peuvent fixer des plafonds par évènement et par période de temps, sous réserve des législations applicables.

Recommandations :

Le cadeau ou l'invitation ne doit pas être perçu(e) comme une récompense au fait que l'entreprise ait été retenue comme attributaire d'un contrat.

Par sa valeur ou sa fréquence, le cadeau ou l'invitation ne doit pas faire douter :

- de l'honnêteté de celui qui l'offre ;
- ni de l'impartialité de celui qui le reçoit ;
- ni inspirer des soupçons de quelque nature que ce soit, notamment de conflit d'intérêt ;
- ni pouvoir être interprété comme dissimulant un acte de corruption.

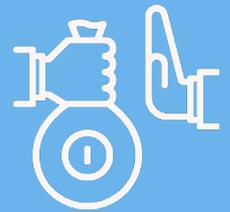
Il découle de ces principes que les invitations font, en fonction de leur montant, l'objet d'une autorisation du dirigeant de la société, le cas échéant après information préalable du Responsable de la Conformité du Groupe ou du Référent Ethique de la société d'appartenance.

REGLES DE CONDUITE SMAC :

Il faut être vigilant sur le contexte.

Les cadeaux/invitations sont interdits lorsque l'entreprise est sur le point de conclure un contrat avec la société dont relève la personne qui en serait bénéficiaire.

LES RISQUES DE CORRUPTION DANS NOS METIERS ET LES REGLES SMAC APPLICABLES



Recommandations :

Les lois anticorruption interdisent la fourniture de cadeaux à un tiers dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'exercer de façon non justifiée une quelconque influence sur toute action officielle.

Recommandations :

La valeur du cadeau ou de l'invitation doit être symbolique ou faible eu égard aux circonstances.

Il convient de faire preuve de discernement et de bon sens. Plus le cadeau ou l'invitation est important, plus il sera suspect.

Il convient d'éviter les cadeaux et invitations que le bon sens conduit à juger inappropriés.

En cas de sollicitation excessive ou inappropriée, il faut refuser et expliquer :

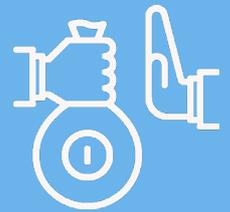
- que les règles éthiques du Groupe ne vous autorisent pas à donner une suite positive à cette sollicitation ;
- que, conformément à la législation, cet acte pourrait constituer un acte répréhensible et exposer le demandeur, le Collaborateur et l'entreprise à de lourdes sanctions, notamment pénales.

5. Recours à un intermédiaire

Par intermédiaire, il convient d'entendre toute personne morale ou physique, quel que soit son statut ou son secteur d'activité, exerçant pour le compte du Groupe ou l'une de ses sociétés, à titre principal ou accessoire, une action consistant à faciliter, auprès d'un tiers, public ou privé, la conclusion d'un contrat, ou à obtenir un engagement, une décision ou une autorisation quelconque.

La personne dont la mission consiste exclusivement à fournir des prestations de conseil technique ou des prestations intellectuelles, sans aucune prestation d'entremise, ne constitue pas un intermédiaire au sens du paragraphe précédent. Cette appréciation relève de la responsabilité du Collaborateur missionnant la personne concernée. En cas de doute sur la nature de la prestation envisagée, le Responsable de la Conformité ou le Référent Ethique concerné devra être consulté.

LES RISQUES DE CORRUPTION DANS NOS METIERS ET LES REGLES SMAC APPLICABLES



REGLES DE CONDUITE SMAC :

Le recours aux intermédiaires est strictement interdit lorsqu'il s'agit de faire accomplir par ceux-ci des actions que le Groupe ou ses sociétés n'ont pas le droit de faire eux-mêmes ou, lorsqu'après avoir mis en œuvre toutes les mesures de précaution, il subsiste un doute sérieux sur son intégrité.

Recommandations :

Dans certaines situations, par exemple lorsque des sociétés du Groupe souhaitent pénétrer sur un nouveau marché ou ont besoin de l'assistance ou du concours d'un professionnel qualifié afin de mener une négociation ou d'autres actions commerciales, le recours à des intermédiaires peut être envisagé.

Toutefois, cette pratique est susceptible de présenter des risques, la personne morale ayant sollicité l'assistance ou le concours de l'intermédiaire pouvant être condamnée à de lourdes sanctions en cas d'actes de corruption commis par cet intermédiaire. C'est pourquoi le recours aux intermédiaires, lorsqu'il est nécessaire, doit être envisagé avec prudence.

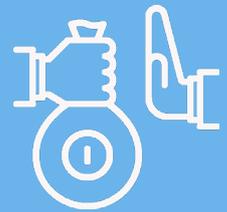
Par ailleurs, la sélection d'un intermédiaire et toute collaboration avec ce dernier doivent faire l'objet d'une vigilance accrue lorsque :

- l'intermédiaire intervient auprès d'agents publics ;
- l'intermédiaire est proposé/imposé par un tiers (Agent public, client, etc.) ; ou
- une loi locale exige le recours à un intermédiaire pour réaliser l'opération envisagée.

REGLES DE CONDUITE SMAC :

Les conditions d'intervention de l'intermédiaire ne doivent pas être de nature à faire douter de l'honnêteté de l'entreprise qui fait appel à lui.

LES RISQUES DE CORRUPTION DANS NOS METIERS ET LES REGLES SMAC APPLICABLES



Recommandations :

Le recours à un intermédiaire suppose au préalable certaines vérifications et précautions :

- l'intégrité/la réputation de l'intermédiaire doit avoir fait l'objet de diligences raisonnables préalables, en fonction du risque qu'il représente ;
- l'aptitude financière et technique de l'intermédiaire à accomplir les missions attendues, doit avoir été vérifiée, notamment au regard de pratiques de marché observées lors d'études d'offres similaires ;
- les circonstances du recours à l'intermédiaire doivent être légitimes ;
- les prestations attendues de l'intermédiaire doivent être précisées dans un contrat.

REGLES DE CONDUITE SMAC :

La relation contractuelle doit être claire.

Recommandations :

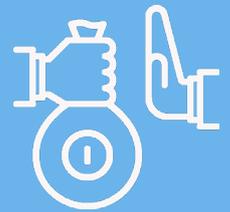
Le contrat liant la société du Groupe concernée et l'intermédiaire doit prévoir :

- la définition précise des prestations attendues ;
- une rémunération raisonnable et cohérente avec ces prestations ;
- des modalités de paiement transparentes (un règlement des factures sur le compte bancaire officiel de l'intermédiaire, dans son pays d'implantation) ;
- un engagement clair de respecter les principes éthiques du Groupe, assorti d'une clause de résiliation automatique du contrat en cas de violation des principes éthiques du Groupe par l'intermédiaire ;
- un suivi documenté des prestations réalisées ;
- un droit permanent d'audit des prestations réalisées.

6. Paiements de facilitation

Les « paiements de facilitation » sont des « petites commissions ou cadeaux offerts à des fonctionnaires par des personnes privées (individus, entreprises) pour obtenir un service auquel le demandeur peut de toute façon légalement prétendre, par exemple pour accélérer une procédure administrative, pour obtenir un permis ou une licence, ou pour obtenir un service de base comme l'installation d'une ligne téléphonique ou l'exemption de droits de douane. » (source : Transparency International).

LES RISQUES DE CORRUPTION DANS NOS METIERS ET LES REGLES SMAC APPLICABLES



Ce type de pratique est assimilé à de la corruption et interdit par de très nombreux pays.

L'entreprise n'a pas à procéder à ce type de paiement pour faire accomplir des démarches administratives qui ne constituent pas un traitement privilégié ou indu, mais seulement l'accomplissement du travail pour lequel l'État rémunère ses agents publics.

Exemples de paiements de facilitation :

- le représentant d'une agence gouvernementale locale demande un paiement non officiel pour émettre ou accélérer le processus de délivrance d'une autorisation ou d'un permis de travail ;
- un employé d'une société publique de fourniture d'énergie demande un paiement pour le raccordement au réseau ;
- un agent des douanes subordonne le dédouanement d'un équipement au paiement d'une prétendue taxe spéciale permettant d'obtenir rapidement la mainlevée.

REGLES DE CONDUITE SMAC :

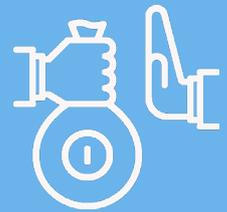
Les paiements de facilitation sont interdits.

Recommandations :

Si un paiement de facilitation est demandé par un agent public, il doit être refusé. Il convient d'expliquer au demandeur :

- que les règles d'éthique du Groupe ne vous autorisent pas à donner une suite positive à cette situation ;
- que la demande est illégale, (ce qui est le cas dans la grande majorité des pays) et que, conformément à la législation, cet acte pourrait constituer un acte répréhensible et exposer le demandeur, le Collaborateur et l'entreprise à de lourdes sanctions, notamment pénales ;
- que les démarches administratives dont vous attendez l'accomplissement ne constituent pas un traitement privilégié mais l'exécution du travail pour lequel l'État rémunère ses agents publics/fonctionnaires. En cas d'insistance, exigez que la demande soit formulée de manière officielle (ce qui devrait la décourager) :
 - demande formulée par écrit précisant l'identité du demandeur ;
 - contresignée par un fondé de pouvoirs ;
 - utilisation de papier à en-tête officiel.

LES RISQUES DE CORRUPTION DANS NOS METIERS ET LES REGLES SMAC APPLICABLES



Si cette trace écrite est obtenue, le Collaborateur concerné doit prévenir son supérieur hiérarchique. L'entreprise fera alors le nécessaire pour obtenir le respect de ses droits par des voies légales.

Dans le cas où le Collaborateur aura été contraint de réaliser ce type de paiement pour éviter d'avoir à subir un préjudice physique imminent ou une rétention physique abusive et injustifiée, il devra en informer le plus rapidement possible son supérieur hiérarchique.

7. Contributions politiques

Les contributions politiques sont notamment des dons ou des libéralités à des partis, organisations politiques ou syndicales, responsables de partis politiques, élus ou candidats à des fonctions politiques ou publiques. Ces contributions sont soit interdites soit strictement réglementées.

SMAC respecte le droit de chaque Collaborateur de participer, à titre personnel, à des activités politiques mais chaque Collaborateur est tenu :

- De ne pas y associer de quelque manière que ce soit le nom de SMAC ou de son employeur ;
- De ne pas utiliser des ressources de l'entreprise (matérielles ou humaines).

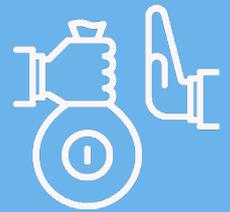
REGLES DE CONDUITE SMAC :

SMAC s'interdit de participer au financement des partis politiques, même dans les pays où la législation le permettrait.

Exemple de situation :

Le représentant d'un parti politique au pouvoir, situé dans un pays où les dons aux partis politiques ne sont pas autorisés, sollicite une société du Groupe, pour recueillir des dons destinés à financer le fonctionnement du parti. La société du Groupe concernée a soumis à un appel d'offres national dans le même pays.

LES RISQUES DE CORRUPTION DANS NOS METIERS ET LES REGLES SMAC APPLICABLES



8. Mécénat et parrainage

Le mécénat d'entreprise est un soutien financier, de compétences ou matériel apporté par une entreprise et sans recherche d'une contrepartie économique directe, à un organisme exerçant une activité non lucrative, en vue de soutenir une activité présentant un caractère d'intérêt général (art et culture, science, projets humanitaires et sociaux, recherche...). Le mécène a une intention libérale, son action est principalement désintéressée.

Le parrainage est une technique de communication qui consiste pour une entreprise (parrain ou « sponsor ») à contribuer financièrement et/ou, matériellement à une action sociale, culturelle ou sportive en vue d'en retirer un bénéfice (participation à un événement, communication, publicité de marques, etc).

En revanche, la contrepartie attendue ne peut pas être, une décision favorable ou la signature d'un accord commercial. De même, l'évènement parrainé ne saurait constituer un évènement contraire au Code de conduite anticorruption ou à la loi qui lui est applicable.

Si ces actions sont licites dans la plupart des pays, elles peuvent aussi être critiquables lorsqu'elles sont reliées à des contreparties illicites dont l'entreprise pourrait bénéficier directement ou indirectement (au travers d'une autre société du Groupe).

D'une manière générale, ces situations doivent faire l'objet d'une vigilance spéciale.

Exemple de situation à risques :

La société a soumissionné à un appel d'offres, et le représentant de la personne publique ayant organisé l'appel d'offres, suggère à votre entreprise d'effectuer une action de mécénat en faveur d'un établissement public présidé par un de ses amis.

REGLES DE CONDUITE SMAC :

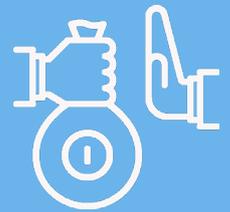
Le mécénat ou le parrainage doit être autorisé préalablement par le Président de SMAC.

Recommandations :

Tout projet de don/mécénat/parrainage doit être communiqué par le Collaborateur concerné à son supérieur hiérarchique, lequel communiquera le projet :

- au dirigeant de la société concernée ;
- au Responsable de la Conformité du Groupe ou le Référent Ethique de la société concernée,

LES RISQUES DE CORRUPTION DANS NOS METIERS ET LES REGLES SMAC APPLICABLES



REGLES DE CONDUITE SMAC :

Tout mécénat ou parrainage envisagé doit être licite.

Recommandations :

Cette vérification doit être faite au regard du droit applicable.

REGLES DE CONDUITE SMAC :

Le but de l'opération doit être pertinent au regard de la stratégie de communication de l'entreprise.

Le but poursuivi par l'offre ou la demande de mécénat ou parrainage doit être légitime. Une action de mécénat ou de parrainage ne peut pas avoir de lien avec l'obtention ou la conservation d'une affaire. Elle ne doit pas constituer une compensation pour service rendu et ne doit pas avoir de lien politique ou religieux (soutien à un élu ou à un parti politique ou à une organisation religieuse).

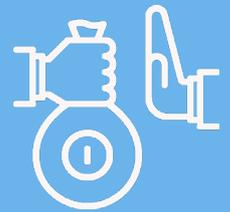
Recommandations :

Les lois anticorruption interdisent l'offre de mécénat/parrainage à un tiers dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'exercer de façon non justifiée une quelconque influence sur toute action officielle.

Les circonstances du recours au mécénat/parrainage, le montant du soutien, la fréquence du recours au soutien, ne doivent pas faire douter :

- de l'honnêteté de celui qui l'offre ;
- ni de l'impartialité de celui qui le reçoit ;
- ni inspirer des soupçons de quelque nature que ce soit ;
- ni pouvoir être interprété comme dissimulant un acte de corruption.

LES RISQUES DE CORRUPTION DANS NOS METIERS ET LES REGLES SMAC APPLICABLES



Il faut également être vigilant sur le contexte/circonstances : les mécénats/parrainages sont à éviter lorsque l'entreprise est sur le point de conclure un contrat avec l'entité dont relève le demandeur.

Les mécénats/parrainages ne doivent pas non plus être perçus comme une récompense au fait que l'entreprise ait été retenue comme attributaire d'un contrat.

REGLES DE CONDUITE SMAC :

Tout mécénat/parrainage devra être formalisé et documenté. Ainsi et par exemple, l'identité du bénéficiaire et l'utilisation prévue du mécénat/parrainage doivent être précisées.

Tout mécénat/parrainage doit faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi par le Collaborateur concerné avec son supérieur hiérarchique et l'appui de la direction juridique de SMAC.

Tout mécénat/parrainage devra être consigné de façon claire et précise dans les comptes sociaux de l'entreprise.

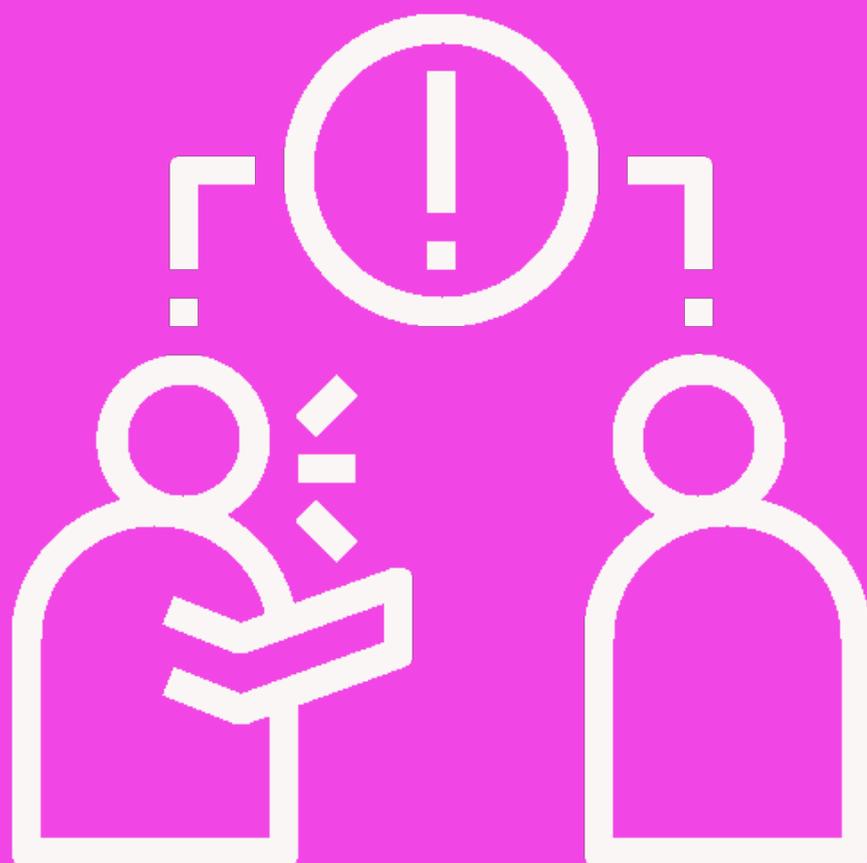
9. Recrutement

Le recrutement d'un nouveau Collaborateur peut potentiellement donner lieu à un acte de corruption dans le cas où le Groupe se verrait octroyer par un tiers un avantage indu en contrepartie de l'embauche d'un candidat particulier ; notamment afin d'en tirer un bénéfice relatif à une future contractualisation ou une influence sur une décision administrative.

REGLES DE CONDUITE SMAC :

Tout avantage indu (personnel ou dans le cadre des fonctions) octroyé par un tiers en échange du recrutement d'un Collaborateur est interdit.

MISE EN ŒUVRE DU CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION - SANCTIONS



MISE EN ŒUVRE DU CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION - SANCTIONS



Les règles du présent Code de conduite anticorruption sont impératives. Nul au sein du Groupe ne peut s'en affranchir, quel que soit son niveau hiérarchique.

1. Rôle des sociétés du Groupe

Chaque société du Groupe SMAC a la responsabilité de veiller à la bonne application du présent Code de conduite anticorruption.

Chaque société du Groupe SMAC a la responsabilité de compléter le présent Code de conduite anticorruption si nécessaire en fonction des spécificités de ses activités et de son pays d'implantation.

Il lui appartient d'évaluer les risques de corruption auxquels elle se trouve confrontée en fonction du ou des pays où elle exerce ses activités, de la nature de ses activités et de ses cocontractants.

2. Rôle du Comité éthique et des Référents Ethique

Les règles de conduite et comportements attendus énoncés par le Code de conduite anticorruption sont portés par les instances dirigeantes du Groupe.

Un Comité éthique existe au niveau du Groupe qui est présidé par le Directeur juridique de SMAC, Responsable de la Conformité du Groupe SMAC. Le Comité éthique du Groupe veille activement à la bonne application des principes de la Charte éthique et du Code de conduite anticorruption ainsi qu'au suivi de toutes les questions traitant de l'Éthique et de la Conformité au sein du Groupe.

Les filiales de SMAC ont des Référents Ethique dont la mission est de relayer le Comité éthique du Groupe.

3. Rôle des Collaborateurs

Le respect et l'application de ces règles s'imposent à tous les collaborateurs, selon leurs fonctions et responsabilités.

Chacun doit être vigilant en ce qui le concerne, mais aussi dans son entourage, au sein de son équipe ou à l'égard des personnes placées sous sa responsabilité.

En cas de question ou de difficulté concernant les présentes règles et leur mise en œuvre au sein du Groupe, chaque Collaborateur doit en faire part à son supérieur hiérarchique ou aux personnes qualifiées pour l'aider (direction juridique, Comité éthique, Responsable de la Conformité ou Référent Ethique)

MISE EN ŒUVRE DU CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION - SANCTIONS



4. Dispositif d'alerte

Si un Collaborateur estime qu'une disposition légale ou réglementaire, ou que les présentes règles ne sont pas respectées ou sont sur le point de ne pas l'être, il doit en informer dans les meilleurs délais son supérieur hiérarchique ou utiliser le dispositif d'alerte professionnelle de sa société d'appartenance ou du Groupe, dans le respect des règles relatives à ce dispositif, de la loi applicable et des propres règles de son entreprise.

Si le recours à la voie hiérarchique est toujours possible et encouragé, le dispositif d'alerte professionnelle offre aux Collaborateurs des garanties renforcées de protection en cas d'émission d'un signalement. Le Collaborateur auteur du signalement est protégé contre toute mesure de représailles à son encontre ou à l'encontre des facilitateurs ayant eux aussi permis le signalement. Son utilisation est toutefois facultative.

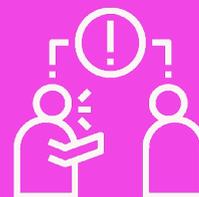
En pratique, tout Collaborateur pourra adresser son signalement en utilisant les formulaires dédiés dans sa société d'appartenance.

5. Régime disciplinaire – Sanctions

Toute action effectuée en violation du présent Code de conduite anticorruption est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires. Elle constituerait une faute de nature à justifier l'application de sanctions disciplinaires, sans préjudice de poursuites pouvant être engagées par SMAC ou l'une de ses filiales.

Toute action effectuée en violation des lois et règlements applicables en matière de lutte contre la corruption, est par ailleurs susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires et pénales pour le Collaborateur concerné et des sanctions pénales pour son employeur (exemples : sanction financière, peine d'emprisonnement, exclusion des marchés publics).

Les sanctions et poursuites appropriées seront celles prévues par le droit applicable au Collaborateur concerné, et seront prises dans le respect des procédures légales applicables et notamment dans le respect des droits et garanties applicables au Collaborateur concerné. De telles sanctions pourraient notamment, dans le respect du droit applicable, inclure le licenciement pour faute et des demandes de dommages et intérêts à l'initiative de SMAC, même si le non-respect des règles était détecté par le Groupe lui-même dans le cadre d'un contrôle interne.



6. Documents utiles

Les règles de conduite exposées dans ce Code sont approfondies ou également mentionnées, dans certains domaines, par des documents spécifiques vers lesquels le Code de conduite anticorruption vous renvoie, à savoir notamment :

- Le Dispositif d'alerte ;
- La Procédure d'évaluation des tiers ;
- La Politique Cadeaux et invitations ;
- L'Instruction relative aux intermédiaires commerciaux ;
- La Procédure de sponsoring et mécénat.

Date d'effet du Code : 17 juillet 2023



SMAC - Siège social

143 - 143 bis avenue de Verdun - 92130 Issy-Les-Moulineaux
Tél : 01 55 95 48 00 - info@smac-sa.com

www.smac-sa.com